



Original : français

N° : ICC-01/04

Date : 19 décembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Anita Ušacka, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**Avec annexe confidentielle réservée à Maître Keta et au Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Amendement à la désignation du Bureau du conseil public pour les victimes pour la
représentation légale de la victime a/0209/06**

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M. Emmanuel Daoud
M. Patrick Baudoin
M. Luc Walley
M. Frank Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Michel Shebele
M. Michael Verhaeghe
M. Sylvestre Bisimwa
M. Joseph Keta
M. Hervé Diakiese
M. Jean Chrysostome Mulamba

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Le Greffier de la Cour pénale internationale ;

VU l' « Enregistrement de la désignation du Bureau du conseil public pour les victimes en qualité de représentant légal conformément à la décision de la Chambre préliminaire I en date du 24 décembre 2007 »¹ ;

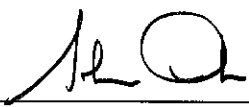
VU le mandat de représentation légale signé par la victime a/0209/06 désignant Maître Joseph Keta pour représenter ses intérêts devant la Cour pénale internationale² ;

CONSIDÉRANT que le Greffe a désigné le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) pour fournir aide et assistance à la victime a/0209/06 jusqu'à ce qu'elle ait choisi un représentant légal ou que la Cour en ait désigné un, en application de la décision de la Chambre préliminaire I en date du 24 décembre 2007³ ;

CONSIDÉRANT que la Section de la participation des victimes et des réparations a reçu un mandat de représentation légale signé par la victime a/0209/06 désignant Maître Joseph Keta pour représenter ses intérêts ;

EN CONSÉQUENCE

Amende la désignation du conseil principal du BCPV en ce sens qu'il ne représente plus les intérêts de la victime a/0209/06.



 Silvana Arbia,
 Greffier

Fait le 19 décembre 2008

À La Haye, Les Pays-Bas

¹ ICC-01/04-431-Corr

² Voir annexe confidentielle

³ ICC-01/04-423 et ICC-01/04-423-Corr

